

# **GE\_GERICHTE ATAS/223/2008 vom 27. Februar 2007**

GE Cour de justice, 2007-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_223\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_223_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/223/2008 du 27 février 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/223/2008 del 27 febbraio 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et c de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), ainsi que celles relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues par la LAMal et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Les décisions indiquent les voies de droit et doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (art. 49 al. 2 LPGA). A teneur de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

### **E. 3**

En l'espèce, force est de constater que la décision du 24 septembre 2007 de l'intimée mentionne expressément qu'elle entrera en force de chose jugée si elle n'est pas attaquée par voie d'opposition dans les trente jours dès la notification auprès du siège principal à Lucerne.

A/4029/2007 - 5/5 - Il n'y a là aucune ambiguïté et la recourante ne s'y est d'ailleurs pas trompée, puisqu'elle a précisément formé opposition auprès de l'intimée. Le recours est par conséquent irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.